

## **Aide mémoire : liste actualisée des régimes fiscaux placés sous l'encadrement communautaire des aides de minimis**

Pour les aides octroyées à compter du 1er janvier 2011 placées sous le plafond des aides de minimis, le montant des aides accordées à une même entreprise ne peut pas excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux (100 000 € pour le secteur du transport), le dispositif temporaire fixant un plafond d'aide à 500 000 € pour 2009 et 2010 n'ayant pas été reconduit (loi 2009-122 du 4 février 2009, art. 14).

Toutefois, les aides octroyées entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2010 au titre de ce régime temporaire ne sont pas prises en compte pour la détermination du plafond des aides de minimis octroyées à compter du 1er janvier 2011.

Le tableau suivant donne la liste actualisée des dispositifs fiscaux placés sous le régime des aides de minimis (colonne 1) et de ceux qui ont été placés en 2009 et en 2010 sous le dispositif temporaire (colonne 2).

	Colonne 1 Plafonnement communautaire des aides de minimis	Colonne 2 Aide temporaire de 500 000 € en 2009 et 2010
<b>Amortissements - Provisions - Crédit-bail</b>		
Majoration du taux de l'amortissement dégressif de 30 % pour les entreprises de première transformation du bois (CGI art. 39 AA quater)	X	
Amortissement exceptionnel des matériels et installations de mise en conformité pour les hôtels-café-restaurants (CGI art. 39 AK)	X	
Amortissement exceptionnel des travaux de rénovation dans des immeubles à usage industriel et commercial en ZRR ou ZRU (CGI art. 39 quinquies D)	X	
Provision pour investissement pour les entreprises individuelles et EURL (CGI art. 39 octies E)	X	X
Provision pour dépenses de mise en conformité pour les hôtels-café-restaurants (CGI art. 39 octies F)	X	
Amortissement exceptionnel au titre des souscriptions au capital de sociétés d'approvisionnement d'électricité, pour les sociétés soumises à l'IS (CGI art. 217 quindecies)	X	
Déduction de 50 % des souscriptions en numéraire au capital de PME situées en ZFU versées entre le 1.01.06 et le 31.12.07 par des sociétés soumises à l'IS (CGI	X	X

art. 217 sexdecies)

Crédit-bail immobilier : dispense de réintégration des loyers (CGI art. 239 sexies D) X

**Exonération d'impôt sur les bénéfices - IFA - CFE et CVAE - Taxe foncière - Droits et taxes diverses**

Bénéfices consolidés des PME (CGI art. 209 C) X X

Entreprises nouvelles implantées en ZAFR jusqu'au 31.12.2013 et en ZRR et ZRU jusqu'au 31.12.2010 : X X

- exonération d'impôt sur les bénéfices (CGI art. 44 sexies) et d'IFA (CGI art. 223 undecies) ;
- exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (CGI art. 1383 A), de CFE (CGI art. 1464 B), de CVAE (CGI art. 1586 nonies) (5) et de taxes consulaires (CGI art. 1602 A).

Entreprises créées ou reprise en ZRR à compter du 01.01.2011 (loi 2010-1657, art. 129) : X

- exonération d'impôt sur les bénéfices (CGI art. 44 quindécies) ;
- exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (CGI art. 1383 A), de CFE (CGI art. 1464 B), de CVAE (CGI art. 1586 nonies) (5) et de taxes consulaires (CGI art. 1602 A).

Entreprises créées pour reprendre une entreprise en difficulté (2) : X X

- exonération d'IS (CGI art. 44 septies) et d'IFA (CGI art. 223 undecies) ;
- exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (CGI art. 1383 A), de CFE (CGI art. 1464 B), de CVAE (CGI art. 1586 nonies) (5) et de taxes consulaires (CGI art. 1602 A)

Jeunes entreprises innovantes : X X

- exonération d'impôt sur les bénéfices (CGI art. 44 sexies A) et d'IFA (CGI art. 223 undecies) ;
- exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (CGI art. 1383 D), de CFE (CGI art. 1466 D) et de CVAE (CGI art. 1586 nonies) (5)

Entreprises établies en zones franches urbaines (ZFU) pour les seules exonérations prenant effet les 1.01.2004, 1.01.2006 et 1.01.2007 (ZFU étendues) : X X

- exonération d'impôt sur les bénéfices (CGI art. 44

octies et 44 octies A) et d'IFA (CGI art. 223 undecies);

- exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (CGI art. 1383 C et 1383 C bis), de CFE (CGI art. 1466 A-I quater, 1466 A-I quinquies et 1466 A-I sexies) et de CVAE (CGI art. 1586 nonies) (4) (5)

Entreprises implantées dans les pôles de compétitivité :

X

X

- exonération d'impôt sur les bénéfices (CGI art. 44 undecies) et d'IFA (CGI art. 223 undecies)

- exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (CGI art. 1383 F), de CFE (CGI art. 1466 E) et de CVAE (CGI art. 1586 nonies) (5)

Entreprises implantées dans les bassins d'emploi à redynamiser (2) :

X

X

- exonération d'impôt sur les bénéfices (CGI art. 44 duodecies) et d'IFA (CGI art. 223 undecies)

- exonération de taxe foncière (CGI art. 1383 H), de CFE (CGI art 1466 A-I quinquies A) et de CVAE (CGI art 1586 nonies) (5)

Entreprises implantées dans les zones de restructuration de la défense (2) :

X

X

- exonération d'impôt sur les bénéfices (CGI art. 44 terdecies)

- exonération de taxe foncière (CGI art. 1383 I), de CFE (CGI art 1466 A-I quinquies B) et de CVAE (CGI art. 1586 nonies) (5)

Entreprises implantées en zone franche de Corse :

X

X

- exonération d'impôt sur les bénéfices au titre des activités exercées ou créées avant le 31.12.2001 (CGI art. 44 decies) et d'IFA (CGI art. 223 undecies) ;

- exonération de CFE des créations et extensions d'établissement en zone franche de Corse de 1997 à 2001 et abattement à l'issue de la période d'exonération (CGI art. 1466 B et 1466 B bis) (4)

Exonération de CFE et de CVAE dans le cadre de l'aménagement du territoire (CGI art. 1465 et 1586 nonies) (5)

X

X

Exonération de CFE et de CVAE en zone de revitalisation rurale (CGI art. 1465 A et 1586 nonies) (2) (5)

X

X

Exonération dans les zones de redynamisation urbaine (CGI art. 1466 A I ter) (4)	X	X
Exonération de CFE des vendeurs à domicile indépendants (CGI art. 1457)	X	
Exonération de CFE et de CVAE des librairies indépendantes (CGI art. 1464-I-V et 1586 nonies) (5)	X	
Dégrèvement de CFE et de CVAE dont bénéficient les entreprises qui exercent l'activité de transport sanitaire terrestre (CGI art. 1647 C bis) <i>(disposition abrogée depuis le 1.01.2010)</i>	X	X
Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en ZRR en faveur des hôtels, gîtes ruraux et meublés de tourisme (CGI art. 1383 E bis)	X	X
Exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties des terres exploitées selon un mode de production biologique (CGI art. 1395 G)	X	
Exonération de taxe additionnelle à la TASCOM (CGI art. 302 bis ZA)	X	
Exonération de taxe de publicité foncière et de droits d'enregistrement des cessions de parts de copropriété d'hôtel, de résidence de tourisme ou de villages de vacances classés acquis dans le cadre d'un dispositif de défiscalisation (CGI art 1594 I ter)	X	
Exonération de droits de mutation à titre gratuit sur les acquisitions de fonds de commerce en ZRU, ZFU et ZRR (CGI art. 722 bis)	X	X
<b>Crédits d'impôt et réductions d'impôt des entreprises</b>		
Réduction d'IS au bénéfice des PME de croissance (« gazelles ») (CGI art. 220 decies) <i>(dispositif applicable aux exercices ouverts entre le 01.01.2006 et le 01.01.2009)</i>	X	X
Crédit d'impôt sur les sociétés pour les entreprises de commercialisation de programmes et de formats audiovisuels (CGI art. 220 duodecies)	X	
Crédit d'impôt recherche des entreprises du secteur textile-habillement-cuir (CGI art. 244 quater B II h et i)	X	X
Crédit d'impôt intéressement (CGI art. 244 quater T ;	X	

loi 2010-1657 art. 131)

Crédit d'impôt nouvelles technologies (CGI art. 244 quater K) <i>(dépenses exposées entre le 1.01.2005 et le 31.12.2007)</i>	X	
Crédit d'impôt métiers d'art (CGI art. 244 quater O)	X	X
Crédit d'impôt formation aux dispositifs d'épargne salariale (CGI art. 244 quater P)	X	
Crédit d'impôt maître-restaurateur (CGI art. 244 quater Q)	X	
Crédit d'impôt agriculture biologique (CGI art. 244 quater ; loi 2010-1657 art. 130)	X	
Crédit d'impôt pour congé des exploitants agricoles (CGI art. 220 undecies ; loi 2010-1657, art. 130)	X	
Crédit d'impôt débiteurs de tabac (CGI art. 244 quater R) (dépenses éligibles engagées entre le 15.12.2006 et le 31.12.2001)	X	
Crédit de taxe professionnelle pour les entreprises implantées en zones d'emploi en grande difficulté (CGI art. 1647 C sexies) <i>(disposition abrogée depuis le 1.01.2010)</i>	X	X
Crédit de CFE de 750 € par salarié pour les très petites entreprises implantées dans les ZRD (CGI art. 1647 C septies)	X	X
<b>Capital-investissement</b>		
Réduction d'IR pour investissement au capital de PME (CGI art. 199 terdecies-0 A ; loi 2010-1657, art 38)	X (3)	
Réduction d'ISF au titre des souscriptions au capital de PME (CGI art. 885-0 V bis)	X (3)	X
Réduction d'ISF pour dons à certaines entreprises (CGI art. 885-0 V bis A)	X	X

(1) Dans le secteur de la production primaire agricole, c'est le plafond des aides de minimis relatif au secteur agricole qui est applicable (règlt 1535/2007 du 20 décembre 2007). Le montant total des aides de minimis attribuées à une même exploitation agricole ne peut excéder 7 500 € sur une période de trois exercices fiscaux.

(2) Sauf option pour le plafonnement en zone AFR (règlt 800/2008 art. 13).

(3) Sauf aide autorisée par la Commission européenne dans le cadre du capital-investissement pour les PME au sens communautaire en phase de d'amorçage, de démarrage ou d'expansion.

(4) Les régimes suivants ne sont pas transposés en matière de CFE puisque les opérations ouvrant droit à ces exonérations et abattement devaient être réalisées avant le 1.01.2010 : établissements implantés dans les ZRU (CGI art. 1466 A-I ter), dans les ZFU de 1<sup>re</sup> génération ou de 2<sup>e</sup> génération (CGI art. 1466 A I quater et I quinquies) ou en Corse (CGI art. 1466 B bis). Pour ces régimes, l'exonération continue donc de s'appliquer pour la durée restant à courir, mais une nouvelle exonération n'est pas envisageable.

(5) Le bénéfice de l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est, le cas échéant, subordonné au respect du même règlement communautaire que celui appliqué pour l'exonération de cotisation foncière des entreprises dont l'établissement bénéficie (CGI art. 1586 nonies, 2<sup>e</sup> al).

### **Loi n° 2009-122 du 4 avril 2009, article 14**

I. – Par exception au 2 de l'article 2 du règlement (CE) no 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis* auquel est subordonnée l'application des articles 39 *octies E*, 44 *sexies*, 44 *sexies A*, 44 *septies*, 44 *octies*, 44 *octies A*, 44 *decies*, 44 *undecies*, 44 *duodecies*, 44 *terdecies*, 209 C, 217 *sexdecies*, 220 *decies* et 223 *undecies*, des *h* et *i* du II de l'article 244 *quater B*, des articles 244 *quater O*, 722 *bis*, 885-0 V *bis*, 885-0 V *bis A*, 1383 A, 1383 C, 1383 C *bis*, 1383 D, 1383 E *bis*, 1383 F, 1383 H, 1383 I, 1464 B, 1465 et 1465 A, des cinquième alinéa du I *ter*, premier alinéa du I *quater*, I *quinquies*, I *quinquies A*, I *quinquies B* et I *sexies* de l'article 1466 A et des articles 1466 B, 1466 B *bis*, 1466 D, 1466 E, 1602 A, 1647 C *bis*, 1647 C *sexies* et 1647 C *septies* du code général des impôts :

1° Le montant brut total des aides régies par le présent article et octroyées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2010 ne peut excéder le plafond de 500 000 € ;

2° Ce plafond s'apprécie en additionnant toutes les aides, octroyées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 31 décembre 2010, qui sont mentionnées au 1<sup>o</sup> ou subordonnées au règlement mentionné au premier alinéa ;

3° Les aides mentionnées au 1<sup>o</sup> ne sont pas à prendre en compte pour la détermination du plafond des aides *de minimis* octroyées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

4° Les aides mentionnées au 1<sup>o</sup> ne peuvent être cumulées avec les aides *de minimis* pour les mêmes dépenses admissibles.

II. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 30 avril 2009.